

## La procédure de mise à l'épreuve éducative (1)

### L'audience d'examen de la culpabilité

#### Retenir l'essentiel

- ✓ Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue par principe selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.
- ✓ Cette procédure comporte une audience d'examen de la culpabilité, une période de mise à l'épreuve éducative et une audience de prononcé de la sanction (art. L. 521-1).
- ✓ A l'audience d'examen de la culpabilité, la juridiction statue sur la culpabilité et le cas échéant sur l'action civile : article L. 521-7.
- ✓ Lorsqu'elle déclare le mineur coupable des faits, la juridiction :
  - ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative,
  - statue sur les mesures auxquelles le mineur sera soumis pendant la période,
  - renvoie le prononcé de la sanction à une audience dont elle détermine la date et la formation.
- ✓ La juridiction peut faire exception à cette procédure sous certaines conditions en statuant lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.

#### Tenue de l'audience : débats et publicité

---

Les règles relatives à l'organisation des débats en chambre du conseil ou au tribunal pour enfants et celles relatives à la publicité de l'audience sont respectivement prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-5 et L. 513-1 à L. 513-4 du code de la justice pénale des mineurs.

#### Audience d'examen de la culpabilité

---

#### Renvois lors de l'audience [Fiche renvois](#)

Lors de l'audience d'examen de la culpabilité, plusieurs renvois peuvent être envisagés :

- Le juge des enfants peut renvoyer l'examen de la culpabilité au tribunal pour enfants si la personnalité du mineur, la gravité ou la complexité des faits le justifie, afin de bénéficier d'un **examen de la culpabilité en collégialité** (art. L. 521-8), [☞ Voir fiche orientation](#)
- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut renvoyer à une autre audience devant lui lorsque **l'affaire n'est pas en état d'être jugée**, avec ou sans supplément d'information (art. L. 521-3),
- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut renvoyer la procédure au parquet lorsque les **faits poursuivis sous une qualification délictuelle sont de nature à entraîner une peine criminelle** (art. L. 521-4),
- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut renvoyer la procédure au parquet lorsqu'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des **investigations supplémentaires approfondies** (art. L. 521-5).

## Décision

Lors de l'audience d'examen de la culpabilité, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants :

- **Statue sur la culpabilité du mineur**
- **Ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-9 al.1)**

Cette période court jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction.

*Exception* : l'extension aux nouveaux faits d'une période de mise à l'épreuve en cours pour des faits antérieurs (article L. 521-11) [☞ Fiche extension](#)

- **Fixe la date et la juridiction de renvoi pour l'audience de prononcé de la sanction : articles L. 521-9 alinéa 2 et D. 521-3**

La **date** de l'audience de prononcé de la sanction doit être fixée dans un délai compris entre 6 et 9 mois à compter de l'audience d'examen de la culpabilité.

S'agissant de la **formation** de la juridiction de jugement, le renvoi pourra avoir lieu devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants si la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie, et si le mineur était âgé d'au moins 13 ans au jour des faits.

[☞ Fiche orientation](#)

*Exception* : Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ne procède pas à cette fixation s'il entend se dessaisir au profit du juge des enfants compétent, notamment à raison de la résidence du mineur, en application de l'article L. 521-12. [☞ Fiche dessaisissement](#)

La date et la juridiction peuvent être modifiées ultérieurement, à certaines conditions, pendant la période de mise à l'épreuve éducative. ☞ Fiches [PMAEE](#) et [orientations](#)

- **Statue sur les mesures auxquelles le mineur est soumis durant cette période (art. L. 521-14)**

Le juge statue sur les mesures auxquelles le mineur sera soumis pendant la période de mise à l'épreuve éducative. Il peut s'agir de mesures d'investigation (mesure judiciaire d'investigation éducative), éducative (mesure éducative judiciaire provisoire), ou de sûreté (contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique et détention provisoire sur révocation d'un CJ ou ARSE). ☞ Fiches [PMAEE](#) et [mesures](#).

- **Statue sur l'action civile : article L. 521-7** ☞ [Fiche action civile](#)

## Cas particuliers : la pluralité d'auteurs

---

S'agissant de la phase parquet, le procureur de la République apprécie les suites à donner à une procédure pénale, conformément à l'[article 40-1 du code de procédure pénale](#) et en tenant compte de la personnalité du mineur, de ses conditions de vie et d'éducation (art. L. 421-1 al. 1). ☞ [Fiche mise en mouvement de l'action publique](#)

Si tous les mineurs sont renvoyés à la même audience d'examen de la culpabilité :

- La juridiction statue sur la culpabilité de tous les mineurs.
- Les mineurs peuvent être renvoyés à la même audience de prononcé de la sanction ou à une audience différente (exemples : dessaisissement pour l'un des mineurs, extension d'une période de mise à l'épreuve déjà en cours pour l'un d'eux, date d'audience de prononcé de la sanction déjà fixée pour l'un des mineurs, l'un des mineurs fait l'objet au cours de l'audience d'un jugement unique sur la culpabilité et la sanction).

L'article D. 521-7 prévoit que lorsque plusieurs mineurs sont déclarés coupables dans la même affaire et qu'ils ne sont pas renvoyés à la même audience de prononcé de la sanction, le dossier est disjoint et un dossier est constitué pour chaque mineur.

## L'audience unique

---

Par exception à la procédure de mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut décider, lorsque les conditions de l'article L. 521-2 sont réunies, de statuer sur la culpabilité et la sanction au cours d'une même audience.

Il s'agit ici du choix réalisé par la juridiction lors de l'audience, prévu à l'article L. 521-2. Il ne s'agit pas de la même voie procédurale que l'audience unique du TPE statuant sur saisine par le procureur de la République (prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 423-4) ou sur ordonnance de

renvoi du juge d’instruction (prévue par l’article L. 521-26).

☞ Les conditions du recours à l’audience unique et les mesures prononçables sont détaillées dans une fiche distincte. ☞ [Fiche audience unique](#)

### **Textes de référence**

- Articles L. 511-1 à L. 511-5, L. 512-1, L. 513-1 à L. 513-4, L. 521-1 à L. 521-12 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 521-3 et D. 521-7 du code de la justice pénale des mineurs